

Cour d'Appel de Rouen
Tribunal judiciaire d'Evreux
Parquet du procureur de la République
N° Parquet :

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, *Franch DOUDET*, président du Tribunal judiciaire d'Evreux,

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure OFB n° OF 20210512-86 concernant

le GAEC DU BOULBOUT

numéro d'immatriculation : RCS Bernay 441 619 632

Sis : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

représenté par

- Ludovic LUCAS, né le 13 mai 1971 à Bourg Achard (27)

Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

et

- Véronique DELAMARRE, née le 30 avril 1972 à Bernay

Demeurant : 14 chemin du Boulbout – 27270 GRAND-CAMP

en qualité de gérants de la société

mis en cause pour :

Pour avoir, de courant 2018 et jusqu'au 4 février 2022, à Caorches Saint Nicolas, Ferrières Saint Hilaire et Grand-Camp (27), en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détruit sans autorisation l'habitat d'espèces animales protégées non domestiques, en l'espèce en procédant à l'arrachage de haies, faits prévus et réprimés par les articles L.415-3 1° C), L.411-1 §1 3°, L.411-2, R.411-1, R.411-3, L415-3 al1, L173-5 et L173-7 du Code de l'environnement [NATINF 10431]

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et le GAEC du BOULBOUT, prise en la personne de ses représentants légaux Ludovic LUCAS et Véronique DELAMARRE, en date du 3 novembre 2022

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 14 décembre 2022

Le Président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à

Monsieur LUCAS et Mme DELAMARRE
Docteur